

GE_GERICHTE P/5092/2012 vom 7. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5092_2012

FR: GE_GERICHTE P/5092/2012 du 7 août 2012

IT: GE_GERICHTE P/5092/2012 del 7 agosto 2012

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ;
DOMMAGE IRRÉPARABLE | CPP.54; CPP.393; EIMP.30; EMP.25; PPMIN.39

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 07.08.2012 P/5092/2012

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ;
DOMMAGE IRRÉPARABLE | CPP.54; CPP.393; EIMP.30; EMP.25; PPMIN.39

P/5092/2012 ACPR/321/2012 (3) du 07.08.2012 (JMI) , IRRECEVABLE Descripteurs : ;
CONDITION DE RECEVABILITÉ ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ;
DOMMAGE IRRÉPARABLE Normes : CPP.54; CPP.393; EIMP.30; EMP.25; PPMIN.39
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/
5092 / 2012 ACPR/ 321 /2012 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du
mardi 7 août 2012 Entre, H_____, comparant par M e Antoine HAMDAN, avocat. Étude
CDH Avocats, rue de-Candolle 18, 1205 Genève, recourant, contre la requête du Juge des
mineurs à l'Office fédéral de la justice du 26 juillet 2012, Et LE JUGE DES MINEURS de
la République et canton de Genève, rue des Chaudronniers 7, case postale 3686, 1211
Genève 3, intimé. Vu la requête par laquelle, le 26 juillet 2012, le Juge des mineurs a
proposé à l'Office fédéral de la justice (ci-après, OFJ) de demander à la France de se
charger de la poursuite et du jugement de H_____, prévenu d'avoir, à Genève, le 31 mars
2012, agressé un piéton et de lui avoir causé des lésions corporelles, Vu le recours interjeté
le 6 août 2012 par H_____ contre cette requête, concluant, en substance, à ce que les
autorités de poursuite pénale du canton de Genève restent compétentes pour le juger, Vu la
requête de mesures provisionnelles urgentes qui assortit le recours, Vu la procédure
P/5092/2012, Considérant que la Chambre de céans peut rejeter d'emblée et sans débat les
recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5, a contrario , CPP),
Que tel est le cas du recours de H_____, Qu'en effet, en matière d'entraide pénale
internationale, le Code de procédure pénale suisse (ci-après, CPP) ne s'applique que dans la
mesure où d'autres lois fédérales ou des accords internationaux ne contiennent pas de
disposition en la matière (art. 54 CPP), Que la compétence pour présenter une demande de
délégation de poursuite pénale à l'étranger appartient à l'OFJ, lequel agit sur requête de
l'autorité cantonale (art. 30 al. 2 loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale
du 20 mars 1981 [EIMP] ; RS 351.1), Qu'en d'autres termes, la procédure à suivre, i.e. la
requête elle-même, dépend entièrement de ces dispositions spéciales, Que, dans cette
mesure, la requête du 26 juillet 2012 n'est pas au rang des décisions contre lesquelles le
recours cantonal serait ouvert, au sens des art. 393 al. 1 let. a CPP et 39 PPMIn, Que, s'il en
allait autrement, la décision de l'autorité cantonale de recours empièterait sur les
prérogatives exclusives de l'OFJ en la matière, Que le recourant fait, certes, valoir

l'existence d'un préjudice irréparable, au sens de l'art. 39 al. 2 let. e PPMIn, préjudice qui lui ouvrirait le recours, Que, cependant, la requête du Juge des mineurs n'a que la valeur d'une proposition, sur laquelle l'OFJ doit encore statuer et, après lui, l'autorité française compétente, le cas échéant (cf. art XVI, § 1, de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ; RS 0.351.934.92), Qu'on ne voit donc pas quel préjudice cette démarche causerait au recourant, Qu'il importe peu, à ce stade, que la décision à prendre – ultérieurement – par l'OFJ ne soit peut-être pas sujette à recours, comme l'allègue le recourant en s'appuyant sur l'art. 25 al. 2 EIMP, Que l'invocation dans la présente instance de l'accès au juge, tel que garanti par la Constitution fédérale, tombe par conséquent à faux, Que le recours s'avère ainsi irrecevable, ce qui scelle simultanément le sort de la requête de mesures provisionnelles urgentes, Que le recourant assumera les frais de l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable le recours interjeté par H_____ contre la requête du Juge des mineurs à l'Office fédéral du 26 juillet 2012. Met à la charge de H_____ les frais de la procédure de recours, arrêtés à 385.- CHF et qui comprendront un émolument de 300.- CHF. Siégeant : Messieurs Christian COQUOZ, président; Louis PEILA et Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juges; Monsieur Thierry GILLIERON, greffier. Le Greffier : Thierry GILLIERON Le Président : Christian COQUOZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ÉTAT DE FRAIS P/5092/2012 COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10 03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (litt. a) CHF - délivrance de copies (litt. b) CHF - état de frais (litt. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision indépendante (litt. c) CHF 300.00 - CHF Total CHF 385.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.